

Loi sur la diffamation

L.C.Nun., ch. D-10

Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Mise en garde : la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur la diffamation* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.